

PROPOSITION DE LOI
relative aux candidatures aux élections municipales
présentée par M. Dominique BAERT,
Député du Nord

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Qu'attendent les électeurs de leur maire? Qu'il soit proche d'eux, qu'il s'intéresse vraiment à leurs problèmes de chaque jour, et qu'il connaisse leur vive quotidienne. Et dès lors, n'est-il pas démocratiquement sain et politiquement juste d'exiger que tout maire réside effectivement dans la commune qu'il administre? C'est une condition de bon sens en même temps qu'une exigence de démocratie locale.

Les élections locales sont, et toutes les études le montrent, des élections auxquelles les électeurs attachent une importance particulière, en raison des responsabilités et des missions confiées aux élus municipaux. En effet, elles consistent à désigner les femmes et les hommes qui durant le mandat auront tout à la fois pour mission de « gérer les affaires de la commune », et d'être au plus près des habitants. Il leur est ainsi demandé afin d'avoir une connaissance précise des conditions et du cadre de vie dans la collectivité locale, et une maîtrise des dossiers municipaux.

C'est pourquoi les élections municipales sont largement des élections de proximité et supposent une relation étroite avec les élus, et tout particulièrement avec le maire, premier magistrat de la commune. C'est vrai quelle que soit la taille de la commune.

Voilà pourquoi, il apparaît nécessaire de garantir l'existence d'un lien suffisant et pertinent entre le maire et la commune. La résidence effective du maire, comme du candidat au poste de maire, dans la commune apparaît comme l'élément de manifestation de ce lien, en même temps qu'une exigence démocratique fondamentale.

L'exigence de la résidence effective concernera au moins le maire, la législation électorale actuelle prévoyant un seuil maximal de conseillers forains. Elle vise à garantir la sincérité de l'engagement des candidats potentiels aux fonctions de maire. Elle est destinée également à éviter les parachutages sans pour autant priver un candidat non encore pleinement installé dans la commune concernée de la possibilité de se présenter au suffrage de ses concitoyens.

A terme, il serait sans doute au demeurant démocratiquement fondé d'exiger également cette condition de résidence effective à chaque conseiller municipal.

Tels sont les motifs pour lesquels je vous propose d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique

L'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales, alinéa 1er, est ainsi complété:
« et, pour les communes de plus de 3.500 habitants, s'il ne manifeste d'une résidence effective dans la commune ».